



Member of Swiss
Olympic Association



SWISS SYNCHRO

**Schweizerischer Schwimmverband
Fédération Suisse de Natation
Federazione Svizzera di Nuoto**

Règlement 6.6 (f)

Tests de natation synchronisée (TE-SY)

Édition 2011

I. BUT ET TYPES DE TESTS

Art. 1: But

La Fédération suisse de natation (FSN), par l'élaboration d'un concept de formation et de tests s'y rattachant, poursuit le but suivant:

- transmettre et systématiser une formation de base et promouvoir un large développement de la natation synchronisée;
- définir des niveaux des performances.

Art. 2: Types de tests

La FSN publie 12 tests de natation synchronisée. Le test 1 contient les exigences minimales, le test 12 contient les exigences maximales.

La FSN détient les droits d'auteur des tests et de leurs insignes et se réserve les droits en découlant.

Art. 3 Examens

Un test est un examen propre à évaluer les aptitudes personnelles par rapport aux exigences prescrites.

La Direction «Swiss Synchro» détermine les exigences de chaque niveau. Les exigences sont fixées dans le but de s'assurer que le candidat maîtrise le niveau de formation en question.

Un examen peut être répété indéfiniment, même si un test de même degré a déjà été réussi.

Art. 4: Insignes

Le candidat ayant réussi l'examen a droit à l'insigne correspondant.

II. TESTS 1 - 4

Art. 5: Droit de participation

Les tests 1 - 4 sont ouverts à tout candidat sans condition préalable.

Une licence «Swiss Synchro» n'est pas nécessaire.

Art. 6: Déroulement des examens

Les tests 1 - 4 peuvent être organisés par les organisations liées au sport de la natation.

Les personnes autorisées à conduire les examens connaissent la matière et ont compris les règles d'application. Il s'agit notamment de juges de natation synchronisée, moniteurs de natation J+S, entraîneurs de natation,

Art. 7: Règlements d'application

Seules les prescriptions de la FSN qui figurent sous chaque description d'examen règlent les examens des tests 1 - 4.

III. TESTS 5 - 12

Art. 8: Droit de participation

Les tests 5 - 12 peuvent être effectués si les conditions préalables suivantes sont remplies:

- disposer d'une licence annuelle «Swiss Synchro» valable;
- être titulaire du test de niveau directement inférieur (exception test 5);

Art. 9: Organes compétents pour les cours de formation

Les clubs et fédération membres de la FSN ainsi que la Direction «Swiss Synchro» sont compétents et responsables pour l'organisation et le déroulement des cours de formation 5 - 12.

Les cours se déroulent sous la direction d'un entraîneur détenant un brevet A ou B «Swiss Synchro».

La Direction «Swiss Synchro» peut fixer les exigences minimales pour le contenu des cours de formation.

Art. 10: Examens de test

L'organisateur est compétent et responsable du déroulement des examens de test.

Les examens de test se déroulent sous la direction d'un Juge-arbitre «Swiss Synchro». La région où se déroulent les examens de test cherche et détermine le Juge-arbitre.

Les dates des examens de test sont publiées dans le calendrier annuel de «Swiss Synchro». Les examens de test supplémentaires doivent être annoncés à la Direction «Swiss Synchro» au plus tard 2 mois avant la date prévue.

Les notes sont attribuées par 3 juges avec les qualifications minimales selon le tableau ci-dessous:

Test	Juge A-SY	Juge B-SY	Juge C-SY	Juge D-SY	Juge E-SY
5 + 6			1		2
7 + 8 + 9		1		2	
10 + 11		1	2		
12		3			

Art. 11: Obligation de mettre des juges à disposition

Chaque club membre participant (y compris le club membre organisateur) a l'obligation de mettre à disposition un juge qualifié figurant sur la liste des juges «Swiss Synchro» et qui remplit les conditions de qualifications minimales selon Règl. 6.5 pour chaque niveau de test pour lequel le club a inscrit des nageuses, selon la clé de répartition suivante:

- a. 1 à 8 nageuses de natation synchronisée: 1 juge du club membre + 1 juge F-SY;
- b. 9 à 16 nageuses de natation synchronisée: 2 juges du club membre + 1 juge F-SY;
- c. 17 à 24 nageuses de natation synchronisée: 3 juges du club membre + 2 juges F-SY;
- d. 25 à 32 nageuses de natation synchronisée: 4 juges du club membre + 2 juges F-SY;
- e. plus de 33 nageuses de natation synchronisée: 5 juges du club membre + 2 juges F-SY.

Si le nombre prescrit de juges n'est pas atteint, le club membre concerné a l'obligation de retirer des nageuses de natation synchronisée jusqu'à ce que les conditions mentionnées ci-dessus et ci-dessous soient remplies:

- a1. Test 5+6: Juges C, D ou E;
- b1. Test 7, 8+9: Juges B, C ou D;
- c1. Test 10+11: Juges A, B ou C;
- d1. Test 12: Juges A ou B.

Si les critères ne sont pas remplis, le juge-arbitre décide si le club membre doit retirer des nageuses de natation synchronisée jusqu'à ce que les conditions soient remplies. Les frais d'inscription ne sont pas remboursés.

Art. 12: Inscriptions

Les clubs membres inscrivent leurs nageuses de natation synchronisée aptes à prendre part au test au moyen du formulaire électronique respectif. Le formulaire est à envoyer au secrétariat de Swiss Synchro.

Les inscriptions tardives sont exclues.

Art. 13: Pénalités

Si un candidat n'atteint pas le total de points requis, les règles suivantes s'appliquent:

- 1 point en moins: pas de pénalité financière
- 1.001 - 2 points en moins: Fr. 10.--
- 2.001 - 3 points en moins: Fr. 20.--
- 3.001 - 4 points en moins: Fr. 30.-- et 3 mois d'interdiction de start pour les tests
- 4.001 - 5 points en moins: Fr. 40.-- et 3 mois d'interdiction de start pour les tests
- plus que 5 points en moins: triple frais de start et 3 mois d'interdiction de start pour les tests.

Note: Le triple des frais de start correspond aujourd'hui à Fr. 45.--.

Si une nageuse de natation synchronisée inscrite ne se présente pas à une journée de test et ne présente pas de certificat médical au plus tard le jour ouvrable suivant, une pénalité correspondant au triple du montant des frais de start est demandée.

Art. 14: Contrôle

La Direction «Swiss Synchro» tient à jour une liste des titulaires de tests.

Art. 15: Règlements d'application

Tous les règlements de la FSN et de la FINA sont applicables au déroulement des tests 5 -12.

Font exception les directives d'examen spécifiques décrites dans les tests.

IV. OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE TESTS 5 - 12

Art. 16: Durée de validité

En principe, la validité d'un test est illimitée.

Toutefois, dans la mesure où un test est nécessaire pour participer à une compétition, les restrictions imposées par le règlement de ladite compétition sont applicables. Dans ce cas, l'admission peut être obtenue en se soumettant à nouveau à l'examen adéquat.

Art. 17: Statut Test 12

Des nageuses étrangères ayant participé aux championnats nationaux correspondants dans leur pays, peuvent faire la demande d'obtenir le statut pour le niveau de test qui permet la participation à une compétition de même niveau. La demande avec justification doit être adressée à la direction de Swiss Synchro.

La présente édition tient compte de toutes les modifications adoptées jusqu'à et y compris l'Assemblée sportive de «Swiss Synchro» tenue le 15 janvier 2011.

SWISS SYNCHRO

La Directrice de natation synchronisée:

Evy Tausky